



ATTENDU que le conseil municipal de la Ville de Saint-Sauveur doit adopter un règlement pour établir des taux de la taxe foncière générale et autres en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation, et ce, en respect avec les articles 244.49 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, c. F-2.1)* ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 21 novembre 2022 et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le règlement suivant soit adopté.

CHAPITRE 1 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

1. TAUX DE TAXATION

Il est par le présent règlement imposé et prélevé, pour l'année financière 2023, sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation, une taxe foncière générale selon le taux fixé pour chacune des catégories d'immeubles suivantes :

CATÉGORIE	TAUX
1.1 Résiduel (de base)	0.63490 \$ par cent dollar (100 \$) d'évaluation
1.2 Immeubles de six logements ou plus	0.63490 \$ par cent dollar (100 \$) d'évaluation
1.3 Immeubles non résidentiels	1.74160 \$ par cent dollar (100 \$) d'évaluation
1.4 Immeubles industriels	1.74160 \$ par cent dollar (100 \$) d'évaluation
1.5 Terrain vagues desservis	1.26980 \$ par cent dollar (100 \$) d'évaluation

Ces taux de taxation sont appliqués sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y a, et sur les biens-fonds ou immeuble incorporés aux dits fonds et définis à la loi.

2. ENTRETIEN DU RÉSEAU D'ÉGOUT SANITAIRE

Un taux particulier de la taxe générale foncière sur tous les immeubles desservis par le réseau d'égout sanitaire municipal est fixé à la somme de 0.02687\$ par cent dollars, et



ce, pour défrayer les coûts d'entretien et de la dette spécifique à ces immeubles, soit le règlement 542-2021.

3. DETTE RÉSEAU PLUVIAL DE L'ANCIEN VILLAGE DE SAINT-SAUVEUR-DES-MONTS

Un taux particulier de la taxe générale foncière sur tous les immeubles desservis par le réseau pluvial dans le territoire de l'ancien Village de Saint-Sauveur-des-Monts est fixé à la somme de 0.001350 \$ par cent dollars, et ce, pour défrayer les coûts de la dette spécifique à ce secteur, soit le règlement 183-2007.

4. DETTES DU RÉSEAU D'AQUEDUC

Un taux particulier de la taxe générale foncière sur tous les immeubles desservis par le réseau d'aqueduc municipal est fixé à 0.005870 \$ par cent dollars, et ce, pour défrayer les coûts des dettes spécifiques à ce secteur, des règlements 466-1-2018, 481-2019, 533-2021, 538-2021, 542-2021 et 549-2022.

CHAPITRE 2 TAXES SPÉCIALES

5. TAXE DE SECTEUR

Afin de pourvoir au paiement des échéances annuelles des règlements suivants, il est décrété par le présent règlement, les taux de taxes ci-dessous pour l'année 2023 :

DESCRIPTION	RÉPARTITION	TENEUR	TAUX
82-2004 : Construction rue Saint-Pierre Est	100 %	superficie (m ²)	1,713506 \$
130-2005 (1) : Construction, rue Saint-Pierre Est, Phase II	100 %	superficie (m ²)	2,258430 \$
130-2005 (2) : Construction, rue Saint-Pierre Est, Phase II	100 %	superficie (m ²)	0,139697 \$
165-2006 : Construction Les Jardins de	100 %	superficie (m ²)	1,747899 \$
192-2007 : Prolongement rue de la Châtelaine	50 %	superficie (m ²)	0,222457 \$
	50 %	unité	932,3700 \$
210-2008 : Pavage chemin de l'Intrépide	50 %	superficie (pi ²)	0,003651 \$
	50 %	unité	201,2400 \$
211-2008 : Pavage chemin du Coucherde-Soleil	50 %	superficie (m ²)	0,028145 \$
	50 %	unité	118,9100 \$
217-2008 : Avenue des Buses Phase III	100 %	superficie (m ²)	0,368671 \$
251-2009 : Pavage Jardins de la Pinède	100 %	superficie (m ²)	0,783124 \$
257-2009 : Pavage chemins des Méandres et des Cascades	100 %	superficie (m ²)	0,079808 \$



DESCRIPTION	RÉPARTITION	TENEUR	TAUX
278-2009 : Aqueduc mont Habitant	100 %	superficie (pi ²)	0,025991 \$
279-2009 : Drainage mont Habitant	100 %	superficie (pi ²)	0,013495 \$
318-2010 : Lac Alouette	100 %	superficie (m ²)	0,971130 \$
373-2012 : Pavage chemin de la Grande-Corniche	100 %	unité	321,70000 \$
423-2015 : Pavage avenue des Buses Phase III	100 %	unité	804,91000 \$
463-2018 : Pavage des Rochers	100 %	unité	321,03000 \$
464-2018 : Drainage et pavage chemins Équinoxe, Solstice et Aurore-Boréale	100 %	unité	470,58000 \$
479-2019 : Pavage chemin des Entreprises	100 %	superficie (m ²)	0,3494010 \$
480-2019 : Pavage chemins Doris et Lily	54,3 %	superficie (m ²)/art 5	0,3576190 \$
	35,4 %	superficie (m ²)/art 6	0,1229220 \$
	10,3 %	frontage (m)/art 7	17,107000 \$
539-2021 : Pavage Grand-Versant	50%	superficie (m ²)	0,0338600 \$
	50%	100\$/d'évaluation	0,0686500 \$

CHAPITRE 3 COMPENSATION POUR LE SERVICE DE LA RÉGIE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

6. TARIFICATION DES EAUX USÉES

Afin de pourvoir au paiement de la contribution financière de la Ville de Saint-Sauveur, il est par le présent règlement imposé, conformément aux dispositions de l'article 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale, une compensation annuelle au propriétaire de chaque maison, magasin et bâtiment situés sur une rue ou un chemin desservi par un service d'égout.



Le montant de la compensation annuelle imposée, au premier alinéa du présent article, varie suivant les catégories et les montants établis au tableau ci-dessous:

CATÉGORIE	TARIF
1. RÉSIDUEL	
1.1 Une tarification annuelle soit imposée et prélevée par unité de logement occupée ou destinée à être occupée, unité d'habitation, terrain vague desservie, indiqués comme tels au rôle d'évaluation en vigueur. Qu'elle soit raccordée ou non au réseau d'égout municipal	96 \$
2. COMMERCES ET AUTRE CATÉGORIES RACCORDÉES À L'ÉGOUT	
2.1 Une tarification annuelle soit imposée et prélevée pour chaque local dans lequel s'exerce une entreprise autre que celles ci-après mentionnées	108 \$
2.2 Si le code d'immeuble non résidentiel est de 1 ou 2, une exemption est alors appliquée pour la tarification annuelle sur la partie commerciale	0 \$
2.3 Une tarification annuelle soit imposée et prélevée sur la partie commerciale de tout immeuble mixte de catégorie 3 à 5 et ce à un taux de cinquante pour cent (50 %) du tarif de base par local	54 \$
2.4 Une tarification annuelle soit imposée et prélevé pour chaque immeuble ayant un code 6 à 10 et ayant une valeur imposable moyenne inférieure à 75 000 \$ par local	
1er local	108 \$
Locaux subséquents	54 \$/ local
2.5 Une tarification annuelle soit imposée et prélevée pour chaque théâtre, vétérinaire, commerce de récréation, fleuriste, station-service, traiteur, magasin de produits laitiers, magasin de produits naturels, charcuterie, pâtisserie, salon de coiffure, nettoyeur, salon de beauté, salon d'esthétique, barbier, quincaillerie, restaurant, discothèque, bar, bar-salon, taverne, brasserie, épicerie, boucherie, dépanneur	219 \$
2.6 Une tarification annuelle soit imposée et prélevée pour chaque chambre d'hôtel, motel, auberge, maison de pension qui est occupées ou destinée à être occupée	47\$
2.7 Une tarification annuelle soit imposée et prélevée pour chaque Lave-auto	1 768 \$



2.8 Une tarification annuelle soit imposée et prélevée pour chaque centre de ski, à l'exception de l'item 2.10, incluant tous les bâtiments reliés à ladite activité	1 768 \$
2.9 Une tarification annuelle soit imposée et prélevée pour chaque industrie et buanderie	270 \$
2.10 Une tarification annuelle soit imposée et prélevée pour le centre de ski Sommets Saint- Sauveur incluant tous les bâtiments	5 597 \$
2.11 Une tarification annuelle soit imposée et prélevée pour chaque parc aquatique	5 597 \$

7. AJUSTEMENT DE LA COMPENSATION POUR LE SERVICE DE LA RÉGIE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

La compensation pour le service d'égouts est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elle est due et est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

Le montant de compensation est fixé en proportion du nombre de mois d'utilisation du service.

CHAPITRE 5 COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

8. TARIFICATION DU SERVICE D'AQUEDUC

Afin de pourvoir au paiement de la contribution financière de la Ville, il est par le présent règlement imposé, conformément aux dispositions de l'article 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1), une compensation annuelle au propriétaire de chaque maison, magasin et bâtiment situés sur une rue ou un chemin desservi par un service d'aqueduc municipal et dont la propriété n'est pas déjà desservie par un réseau d'aqueduc privé dûment approuvé par le ministère de l'Environnement.



Le montant de la compensation annuelle imposée, au premier alinéa du présent article, varie suivant les catégories et les montants établis au tableau ci-dessous :

<u>CATÉGORIE</u>	<u>TARIF</u>
1. <u>TARIF DE BASE</u>	
1.1 Une tarification annuelle soit imposée et prélevée pour chaque unité de logement y incluant chaque unité de condominium, chaque unité de logement faisant partie de maisons en rangée, chaque logement ou studio ou appartement d'un complexe d'habitations sous quelque forme que ce soit, chaque commerce, bureau d'affaires ou entreprise, indiqué comme tels au rôle d'évaluation en vigueur, alimenté ou pouvant être alimentés par le réseau d'aqueduc municipal, cela qu'ils soient pourvu d'un compteur d'eau ou non	217 \$
2. <u>COMMERCES, CHAMBRES ET PISCINES N'AYANT PAS DE COMPTEUR D'EAU, ET PISCINES</u>	
2.1 Une tarification annuelle additionnelle soit imposée et prélevée pour chaque local dans lequel s'exerce une entreprise autre que celles ci-après mentionnées	363 \$
2.2 Une tarification annuelle additionnelle soit imposée et prélevée pour chaque théâtre, vétérinaire, commerce de récréation, fleuriste, station-service, traiteur, magasin de produits laitiers, magasin de produits naturels, charcuterie, pâtisserie, salon de coiffure, nettoyeur, salon de beauté, salon d'esthétique, barbier, quincaillerie, restaurant, discothèque, bar, bar-salon, taverne, brasserie, épicerie, boucherie, dépanneur	541 \$
2.5 Une tarification annuelle additionnelle soit imposée et prélevée pour chaque chambre dans lequel s'exerce une entreprise d'hôtellerie	136 \$
2.4 Activités d'affaires à domicile Toutefois, lorsque le commerce, bureau d'affaire ou entreprise est situé dans la même bâtisse que la résidence privée et qu'il est non pourvu d'un compteur d'eau, le montant de la tarification pour le commerce, bureau ou entreprise est	
Soit réduit de vingt cinquante pour cent (25 %) si la superficie utilisée à des fins non résidentielles comparativement à la superficie totale de la résidence est supérieur à trente pour cent (30 %), tel qu'indiqué au rôle d'évaluation en vigueur.	162 \$
Soit, réduit de cinquante pour cent (75%) si la superficie utilisée à des fins non résidentielles comparativement à la superficie totale de la résidence, est inférieure à trente pour cent (30 %) tel qu'indiqué au rôle d'évaluation en vigueur	108 \$



2.5 Une tarification annuelle additionnelle pour chaque piscine annexée à un établissement où s'exerce une entreprise et servant à l'usage du public	388 \$
2.6 Une tarification annuelle soit imposée et prélevé pour toute piscine ayant une capacité de plus de : (La quantité d'eau se calcule selon la capacité de chaque piscine et non selon le nombre de gallons utilisés.)	
1 à 5 000 gallons imp. / 1 à 22.73 m ³ / 1 à 802.72 pi ³ / 1 à 22 730 L	60 \$
5001 à 10 000 gallons imp. / 22.74 à 45.46 m ³ / 802.73 à 1 605.44 pi ³ / 22 731 à 45 460 L	114 \$
+ de 10 000 gallons imp. / + de 45.46m ³ / + de 1605.44 pi ³ / + de 45 461 L	181 \$
Répartition piscine condominium	32 \$
3. <u>COMMERCES AYANT UN COMPTEUR D'EAU</u>	
Pour les commerces pourvu d'un compteur d'eau, une tarification annuelle est imposée et prélevée de la façon suivante	
3.1 La consommation annuelle est égale ou inférieur à 189 m ³	217 \$
3.2 Pour chaque mètre cube d'eau consommée excédent 189 m ³ , mais ne dépassant pas 3000 m ³	0,901 \$
3.3 Pour chaque mètre cube d'eau excédent 3000 m ³	0,995 \$

9. AJUSTEMENT DE LA COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC MUNICIPAL

La compensation pour le service d'aqueduc est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elle est due et est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

Le montant de compensation est fixé en proportion du nombre de mois d'utilisation du service.

CHAPITRE 6 COMPENSATION POUR LE SERVICE DE CUEILLETTE, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES ORDURES, DES MATIÈRES RECYCLABLES ET DES MATIÈRES ORGANIQUES

10. TARIFS POUR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Afin de pourvoir au paiement de la contribution financière de la Ville, il est par le présent règlement imposé, conformément aux dispositions de l'article 244.1 et suivants de *la Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1), une compensation annuelle au propriétaire de chaque maison, magasin et bâtiment.



Le montant de la compensation annuelle imposée, au premier alinéa du présent article, varie suivant les catégories et les montants établis au tableau ci-dessous :

<u>CATÉGORIE</u>	<u>TARIF</u>
1. RÉSIDENTIEL	
Pour chaque unité de logement y incluant chaque unité de condominium, chaque unité de logement faisant partie de maisons en rangée, chaque logement ou studio ou appartement d'un complexe d'habitations sous quelque forme que ce soit, par unité	234 \$
2. <u>RÉSIDENTIEL - CHAMBRE</u>	
Pour chaque hôtel, motel, auberge, maison de pension par chambre	47 \$
3. <u>COMMERCES - BASE</u>	
3.1 Pour chaque local dans lequel s'exerce une entreprise par local	98 \$
3.2 Pour chaque hôtel, motel, auberge, maison de pension par chambre	20 \$
4. <u>COMMERCES - SERVICE</u>	
Pour chaque local ou chambre dans lequel s'exerce une entreprise et qui bénéficie des services de collecte, transport et disposition des déchets et matières organiques. Coûts variables selon la fréquence de collectes et selon le volume des contenants, tels qu'identifiés aux tableaux suivants.	



COÛTS DE SERVICES (DÉCHETS ET MATIÈRES ORGANIQUES) POUR LES ICI - GRILLE TARIFAIRE 2023

COMPOSANTE SERVICE -ICI - Coûts en fonction du volume de déchets DÉCHETS 2023									
Fréquence de collecte Déchets (choix du ICI)									
Contenant	12	20	26	38	40	44	52	104	Collecte supplémentaire
1 bac 360L		119 \$	209 \$						
2 bacs 360L		239 \$	329 \$						
3 bacs 360L		358 \$	448 \$						
4 bacs 360L		478 \$	568 \$						
5 bacs 360L		597 \$	687 \$						
6 bacs 360L		717 \$	807 \$						
7 bacs 360L		836 \$	926 \$						
8 bacs 360L		956 \$	1 046 \$						
CCA 2V ³	305 \$		660 \$	964 \$	1 015 \$		1 320 \$	2 639 \$	83 \$
CCA 4V ³	609 \$		1 320 \$	1 929 \$	2 030 \$		2 639 \$	5 278 \$	106 \$
CCA 6V ³	914 \$		1 979 \$	2 893 \$	3 045 \$		3 959 \$	7 918 \$	133 \$
CCA 8V ³	1 218 \$		2 639 \$	3 857 \$	4 060 \$		5 278 \$	10 557 \$	161 \$
CCA 10V ³	1 523 \$		3 299 \$	4 822 \$	5 075 \$		6 598 \$	13 196 \$	190 \$
CSE 5000L *	996 \$		2 157 \$	3 153 \$		3 651 \$	4 315 \$	8 630 \$	190 \$

COMPOSANTE SERVICE -ICI - Coûts en fonction du volume de déchets MATIÈRES ORGANIQUES 2023										
Fréquence de collecte Matières organiques (choix du ICI)										
Contenant	12	19	24	28	31	38	40	52	76	Collecte supplémentaire
1 bac 240L						56 \$			112 \$	
2 bacs 240L						112 \$			224 \$	
3 bacs 240L						168 \$			336 \$	
4 bacs 240L						224 \$			448 \$	
5 bacs 240L						280 \$			560 \$	
6 bacs 240L						336 \$			672 \$	
1 CCA 3V	169 \$			394 \$	436 \$	535 \$	563 \$	732 \$	1 070 \$	81 \$
CSE 1300L *		114 \$	144 \$		185 \$	227 \$		311 \$	455 \$	

* Pour les CSE, les services offerts sont uniquement la collecte, le transport et le traitement (Pas de fourniture, entretien des CSE!)



Advenant que les services réels de cueillette, transport et disposition des matières résiduelles inscrits au point 4 de l'article 10 diffèrent du service prévu lors de l'établissement du compte de taxes annuel, un ajustement à la compensation sera effectué pour refléter les coûts réels du service, et ce, au plus tard le 31 janvier 2024, pour refléter les services réels reçus au cours de la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

11. AJUSTEMENT DE LA COMPENSATION POUR LE SERVICE DE CUEILLETTE, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES ORDURES, DES MATIÈRES RECYCLABLES ET DES MATIÈRES ORGANIQUES

La compensation pour le service de cueillette, de transport et de disposition des ordures, des matières recyclables et des matières organiques est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elle est due et est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due. Le montant de compensation est fixé en proportion du nombre de mois d'utilisation du service.

CHAPITRE 7 MODALITÉS DE PAIEMENT DES TAXES FONCIÈRES MUNICIPALES ET DES COMPENSATIONS

12. PAIEMENT DES TAXES FONCIÈRES

Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique.

Toutefois, lorsque le montant des taxes foncières est égal ou supérieur à 300 \$, celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique, ou en deux, ou trois, ou quatre versements égaux.

13. MODALITÉ DE VERSEMENT POUR LES TAXES FONCIÈRES

Le versement unique ou le premier versement des taxes foncières municipales doit être effectué au plus tard le 11 mars 2023. Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le 11 mai 2023. Le troisième versement doit être effectué au plus tard le 11 juillet 2023. Le quatrième versement doit être effectué au plus tard le 11 septembre 2023.

14. PRÉCISION SUR LES TAXES FONCIÈRES COMPLÉMENTAIRES

Les modalités de paiement établies aux articles 12 et 13 du présent règlement s'appliquent également aux compensations municipales que la Ville perçoit.

Un intérêt, au taux fixé par le conseil municipal, est chargé sur les comptes dus pour toute taxe ou compensation imposée au présent règlement à compter de l'expiration du *délai pendant lequel elles doivent être payées*.



15. MONTANT DÛ

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

16. TAUX D'INTÉRÊT APPLICABLE

Les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de 12 % à compter du moment où ils deviennent exigibles.

17. TAUX DE PÉNALITÉ APPLICABLE

Une pénalité de 0,5 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année, est ajoutée au montant des taxes exigibles.

18. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 19 DÉCEMBRE 2022.

(s) Yan Senneville

Yan Senneville
Greffier

(s) Jacques Gariépy

Jacques Gariépy
Maire



CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES

Conformément à l'article 357 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), le présent certificat atteste que le règlement numéro 473-2023 a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes :

Avis de motion : 21 novembre 2022

Dépôt du projet : 21 novembre 2022

Adoption du règlement : 19 décembre 2022

Entrée en vigueur : 28 décembre 2022

EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce 28 décembre 2022.

(s) Yan Senneville

Yan Senneville
Greffier

(s) Jacques Gariépy

Jacques Gariépy
Maire